



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving  
Notice that the  
Agreement on Social  
Security Between Canada  
and Japan Comes into  
Force on March 1, 2008

Proclamation donnant  
avis que l'Accord sur la  
sécurité entre le Canada  
et le Japon entrera en  
vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008

SI/2008-25

TR/2008-25

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and Japan Comes into Force on March 1, 2008			
AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAPAN ON SOCIAL SECURITY	7	ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON	7

Registration  
SI/2008-25 March 5, 2008

OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and Japan Comes into Force on March 1, 2008**

MICHAËLLE JEAN  
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

JOHN H. SIMS  
*Deputy Attorney General*

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2006-245 of April 28, 2006, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 19 of the Agreement between Canada and Japan on Social Security, signed in Tokyo on February 15, 2006, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective statutory and constitutional requirements necessary to give effect to the Agreement have been fulfilled;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on May 11, 2006, pursuant to subsection 42(1) of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement  
TR/2008-25 Le 5 mars 2008

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité entre le Canada et le Japon entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008**

MICHAËLLE JEAN  
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général*  
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2006-245 du 28 avril 2006, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 19 de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon, signé à Tokyo le 15 février 2006, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les deux parties ont terminé leur échange de notes diplomatiques dans lesquelles elles se sont mutuellement informées du fait que les conditions requises par leurs lois et constitutions respectives pour l'application de l'Accord ont été remplies;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 11 mai 2006 conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being September 22, 2006;

Whereas the exchange of the written notices were completed in November 2007;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have completed an exchange of diplomatic notes, being March 1, 2008;

And whereas, by Order in Council P.C. 2008-191 of January 31, 2008, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement between Canada and Japan on Social Security shall enter into force on March 1, 2008;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement between Canada and Japan on Social Security, signed in Tokyo on February 15, 2006, a copy of which is annexed, shall enter into force on March 1, 2008.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twentieth day of February in the year of Our Lord two thousand and eight and in the fifty-seventh year of Our Reign.

By Command,  
RICHARD DICERNI  
*Deputy Registrar General of Canada*

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 22 septembre 2006;

Attendu que l'échange de notes a pris fin en novembre 2007;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties ont échangé les notes diplomatiques, soit le 1<sup>er</sup> mars 2008;

Attendu que, par le décret C.P. 2008-191 du 31 janvier 2008, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Japon, signé à Tokyo le 15 février 2006, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingtième jour de février de l'an de grâce deux mille huit, cinquante-septième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

*SI/2008-25 — June 10, 2013*

GOD SAVE THE QUEEN

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAPAN ON SOCIAL SECURITY

CANADA and JAPAN,

BEING DESIROUS of regulating the relationship between them in the field of social security,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

OBJECTIVES

1. The objectives of this Agreement are to achieve the appropriate application of the relevant social security schemes in place in Japan and in Canada and to establish, where appropriate, entitlement to benefits, in order to facilitate the mobility of persons between the two countries.

2. Both Parties are committed to maximizing the effect of these objectives.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

1. For the purpose of this Agreement:

(a) “territory” means:

as regards Japan,  
the territory of Japan;  
as regards Canada,  
the territory of Canada;

(b) “national” means:

as regards Japan,  
a Japanese national within the meaning of the law on nationality of Japan;  
as regards Canada,  
a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act*;

(c) “legislation” means:

as regards Japan,  
the laws and regulations of Japan concerning the Japanese pension systems specified in subparagraph 1(a) of Article 3;  
however, the laws and regulations of Japan promulgated for the implementation of other agreements on social security comparable with this Agreement shall not be included;  
as regards Canada,  
the acts and regulations of Canada specified in subparagraph 1(b) of Article 3;

(d) “competent authority” means:

as regards Japan,

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le CANADA et le JAPON,

DÉSIREUX de régler leurs rapports mutuels dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS

1. Le présent accord vise à assurer l'application appropriée des systèmes de sécurité sociale pertinents en place au Japon et au Canada et de déterminer l'admissibilité, le cas échéant, aux prestations, pour faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays.

2. Les deux Parties s'engagent à maximiser les effets de ces objectifs.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent accord,

(a) Le terme « territoire » désigne :

en ce qui concerne le Japon,  
le territoire du Japon;  
en ce qui concerne le Canada,  
le territoire du Canada.

(b) Le terme « ressortissant » désigne :

en ce qui concerne le Japon,  
une personne de nationalité japonaise telle que définie par la loi sur la nationalité japonaise;  
en ce qui concerne le Canada,  
un citoyen canadien tel que l'entend la *Loi sur la citoyenneté*.

(c) Le terme « législation » désigne :

en ce qui concerne le Japon,  
les lois et règlements du Japon relatifs aux régimes japonais de pensions lesquels sont précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (a);  
toutefois, les lois et règlements du Japon promulgués pour la mise en œuvre d'autres accords sur la sécurité sociale comparables au présent accord en sont exclus;  
en ce qui concerne le Canada,  
les lois et règlements du Canada précisés à l'article 3, paragraphe 1, alinéa (b).

(d) L'expression « autorité compétente » désigne :

en ce qui concerne le Japon,

any of the Governmental organizations competent for the Japanese pension systems specified in subparagraph 1(a) of Article 3;

as regards Canada,

the Minister or Ministers responsible for the application of the acts and regulations of Canada specified in subparagraph 1(b) of Article 3;

(e) “competent institution” means:

as regards Japan,

any of the insurance institutions, or any association thereof, responsible for the implementation of the Japanese pension systems specified in subparagraph 1(a) of Article 3;

as regards Canada,

the competent authority;

(f) “period of coverage” means:

as regards Japan,

a period of contribution under the legislation of Japan and any other period taken into account under that legislation for establishing entitlement to benefits;

as regards Canada,

a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan* and a period during which a disability pension is payable under that Plan;

(g) “period of residence in Canada” means:

as regards Canada,

a period used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*;

(h) “benefit” means a pension or any other cash benefit under the legislation of either Party.

2. For the purpose of this Agreement, any term not defined in this Agreement shall have the meaning assigned to it under the respective legislation of either Party.

### ARTICLE 3

#### SCOPE OF APPLICATION

1. This Agreement shall apply:

(a) as regards Japan:

to the following Japanese pension systems:

(i) the National Pension (except the National Pension Fund);

(ii) the Employees’ Pension Insurance (except the Employees’ Pension Fund);

(iii) the Mutual Aid Pension for National Public Officials;

(iv) the Mutual Aid Pension for Local Public Officials and Personnel of Similar Status (except the pension system for members of local assemblies); and

les institutions gouvernementales chargées des régimes japonais de pensions précisés à l’article 3, paragraphe 1, alinéa (a);

en ce qui concerne le Canada,

le ministre ou les ministres responsables de l’application des lois et règlements du Canada précisés à l’article 3, paragraphe 1, alinéa (b).

(e) L’expression «institution compétente» désigne:

en ce qui concerne le Japon,

les institutions d’assurance ou ces associations responsables de la mise en œuvre des régimes japonais de pensions précisés à l’article 3, paragraphe 1, alinéa (a);

en ce qui concerne le Canada,

l’autorité compétente.

(f) L’expression «période de couverture» désigne:

en ce qui concerne le Japon,

une période de cotisation et toute autre période prise en compte pour déterminer l’admissibilité aux prestations en vertu de la législation du Japon;

en ce qui concerne le Canada,

une période de cotisation ouvrant droit à des prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada*, et une période durant laquelle une pension d’invalidité est payable en vertu de ce régime.

(g) L’expression «période de résidence au Canada» désigne:

en ce qui concerne le Canada,

une période ouvrant droit à des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

(h) Le terme «prestation» désigne une pension ou toute autre prestation en espèces en vertu de la législation de l’une ou l’autre des Parties.

2. Aux fins d’application du présent accord, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l’une ou l’autre des Parties.

### ARTICLE 3

#### CHAMP D’APPLICATION

1. Le présent accord s’applique:

(a) en ce qui concerne le Japon:

aux régimes japonais de pensions qui suivent:

(i) le régime de la Pension Nationale; à l’exception des fonds de pension nationale;

(ii) le régime de l’Assurance Pension des Salariés, à l’exception des fonds de pension des salariés;

(iii) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires de l’État;

(v) the Mutual Aid Pension for Private School Personnel;

(the Japanese pension systems specified in (ii) to (v) shall hereinafter be referred to as the “Japanese pension systems for employees”);

however, for the purpose of this Agreement, the National Pension shall not include the Old Age Welfare Pension or any other pensions which are granted on a transitional or complementary basis for the purpose of welfare and which are payable wholly or mainly out of national budgetary resources;

(b) as regards Canada:

to the following acts and regulations of Canada:

(i) the *Old Age Security Act*, and the regulations made thereunder; and

(ii) the *Canada Pension Plan*, and the regulations made thereunder.

2. As regards Canada, this Agreement shall also apply to acts and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the acts and regulations specified in subparagraph 1(b) of this Article.

#### ARTICLE 4

##### EQUALITY OF TREATMENT AND PAYMENT OF BENEFITS ABROAD

1. Persons who are or have been subject to the legislation of one Party, as well as other persons who derive rights from such persons, who ordinarily reside in the territory of the other Party, shall receive equal treatment with nationals of that other Party in the application of the legislation of that other Party. However, the foregoing shall not affect the provisions on complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan under the legislation of Japan.

2. Any provision of the legislation of one Party which restricts entitlement to or payment of benefits solely because the person ordinarily resides outside or is absent from the territory of that Party shall not be applicable to persons who ordinarily reside in the territory of the other Party. However, the foregoing shall not affect:

(a) the provisions of the legislation of Japan which require a person who is aged 60 or over but under 65 on the date of the first medical examination or of death to reside ordinarily in the territory of Japan for the acquisition of entitlement to the Disability Basic Pension or the Survivors' Basic Pension;

(b) the provisions of the *Old Age Security Act* of Canada which require that a person have completed a prescribed minimum period of residence in Canada in order for that person to be entitled to the payment of a pension when he or she is outside the territory of Canada for an indefinite period.

Notwithstanding the foregoing provisions of this subparagraph, the requirement of that Act regarding a prescribed minimum period of

(iv) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire, à l'exception du régime de pension des élus locaux; et

(v) le régime de Pension de la Mutuelle des personnels des établissements d'enseignement privés;

(les régimes japonais de pensions précisés aux sous-alinéas (ii) à (v) sont dénommés ci-après les «régimes japonais de pensions des salariés»);

toutefois, aux fins du présent accord, les prestations à caractère social versées à titre transitoire ou complémentaire, telles que la pension d'assistance vieillesse versée par le régime de la Pension Nationale, et qui sont exclusivement ou essentiellement financées par le Trésor Public en sont exclues;

(b) en ce qui concerne le Canada :

les lois et règlements du Canada qui suivent :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.

2. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique aussi aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent les lois et règlements précisés au paragraphe 1, alinéa (b) du présent article.

#### ARTICLE 4

##### ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie qui réside habituellement sur le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'autres personnes qui dérivent des droits de ces personnes, reçoit un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de cette autre Partie en application de la législation de cette autre Partie. Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause les dispositions de la législation japonaise sur les périodes complémentaires pour les ressortissants japonais basées sur la résidence habituelle à l'extérieur du territoire du Japon.

2. Les dispositions de la législation d'une Partie selon lesquelles l'admissibilité aux prestations ou le paiement des prestations font l'objet d'une restriction au motif que l'intéressé réside habituellement à l'extérieur ou est absent du territoire de ladite Partie ne s'appliquent pas aux personnes qui résident habituellement sur le territoire de l'autre Partie. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux :

(a) dispositions de la législation du Japon afférentes au droit à la prestation d'invalidité de base ou de survivants de base destinée aux personnes âgées de 60 à 64 ans révolus à la date de la première consultation médicale ou du décès, et qui subordonnent ce droit à la condition de résider habituellement sur le territoire du Japon;

(b) dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada qui exigent qu'une personne ait terminé une période de résidence au Canada minimale prescrite pour être admissible au paiement d'une pension lorsque ladite personne est à l'extérieur du territoire du Canada pour une période indéfinie.

residence in Canada for the purpose of the payment of a pension to a person who is outside the territory of Canada shall be fulfilled, when required, through the totalization of periods of residence in Canada and periods of coverage under the legislation of Japan in accordance with paragraph 3 and subparagraph 4(a) of Article 6; and

(c) the provisions of the *Old Age Security Act* of Canada regarding the payment of an allowance and a guaranteed income supplement to a person who is outside the territory of Canada, and any other similar benefits, to be introduced after the entry into force of this Agreement, and as may be agreed upon between the two Parties.

3. A benefit under the legislation of one Party which is payable to a person who is or has been subject to the legislation of the other Party, as well as other persons who derive rights from such a person, shall be paid when that person or those persons ordinarily reside in the territory of a third State under the same conditions as it would to a national of the first Party who ordinarily resides in the territory of that third State.

#### ARTICLE 5

##### PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

1. Unless otherwise provided in this Article, a person who works as an employee or a self-employed person in the territory of one Party shall, with respect to that employment or self-employment, be subject only to the legislation of that Party.

2. Subject to paragraph 5 of this Article, where a person who is covered under the legislation of one Party and normally employed in the territory of that Party by an employer with a place of business in that territory is sent by that employer from that territory to work in the territory of the other Party, the employee shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of the first Party as if that employee were working in the territory of the first Party, provided that the period of such detachment is not expected to exceed five years. If the detachment continues beyond five years, the competent authority or competent institution of the second Party may, with the prior concurrence of the competent authority or competent institution of the first Party, grant further exemption of the employee from the legislation of the second Party. For the purpose of this paragraph in the case of an employee who is sent from the territory of Canada by an employer in that territory to a related company of that employer in the territory of Japan, that employer and the related company of that employer shall be deemed to be the same employer, provided that the employment is covered under the legislation of Canada.

3. Paragraph 2 of this Article shall apply where a person who has been sent by an employer from the territory of one Party to the territory of a third State is subsequently sent by that employer from the territory of the third State to the territory of the other Party.

4. Where a person covered under the legislation of one Party, who ordinarily works as a self-employed person in the territory of that Party, works temporarily as a self-employed person in the territory of

Nonobstant les dispositions susmentionnées dans le présent alinéa, il est entendu que la condition de ladite loi sur la période de résidence au Canada minimale est remplie pour le paiement d'une pension à une personne qui est à l'extérieur du territoire du Canada, le cas échéant, en totalisant les périodes de résidence au Canada et les périodes de couverture en vertu de la législation du Japon conformément aux dispositions du paragraphe 3 et du paragraphe 4, alinéa (a) de l'article 6; et

(c) dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada concernant le paiement d'une allocation, d'un supplément de revenu garanti et de toute autre prestation semblable accordée à une personne qui se trouve à l'extérieur du territoire du Canada, instaurées après l'entrée en vigueur du présent accord, et dont les deux Parties auraient convenues.

3. Une prestation en application de la législation d'une Partie accordée à une personne qui est ou a été soumise à la législation de l'autre Partie, ainsi qu'autres personnes qui dérivent des droits de cette personne, est payable lorsque ladite personne ou lesdites personnes résident habituellement sur le territoire d'un État tiers aux mêmes conditions qu'un ressortissant de la première Partie qui réside habituellement sur le territoire dudit État tiers.

#### ARTICLE 5

##### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

1. Sauf disposition contraire prévue au présent article, toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie est soumise uniquement à la législation de cette Partie au titre de cette activité.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie et normalement employée sur le territoire de cette Partie par un employeur établi sur ce territoire, qui est détachée du territoire de cette Partie par son employeur afin d'effectuer un travail sur le territoire de l'autre Partie, l'intéressé est soumis, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie comme s'il exerçait cette activité sur le territoire de la première Partie, à la condition que la durée prévisible de ce détachement n'excède pas au total cinq ans. Si le détachement excède cinq ans, l'autorité compétente ou l'institution compétente de la deuxième Partie pourra accepter, avec l'accord préalable de l'autorité compétente ou de l'institution compétente de la première Partie, d'exempter ledit employé de l'application de la législation de la deuxième Partie pour une période supplémentaire. Aux fins du présent paragraphe, lorsqu'un employé détaché du territoire du Canada par un employeur établi sur le territoire du Canada dans une société affiliée de cet employeur établie sur le territoire du Japon, cet employeur et la société affiliée sont réputés être le même employeur, à la condition que l'emploi est soumis à la législation du Canada.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article peuvent s'appliquer dans l'hypothèse où une personne, qui avait été détachée par son employeur d'une Partie dans le territoire d'un État tiers, est ensuite détachée par cet employeur au territoire de l'État tiers au territoire de l'autre Partie.

4. Lorsqu'une personne soumise à la législation d'une Partie travaille normalement comme travailleur non salarié sur le territoire de cette Partie travaille temporairement dans le territoire de l'autre Par-

the other Party, that self-employed person shall, with respect to that self-employment, be subject only to the legislation of the first Party as if that self-employed person were working in the territory of the first Party, provided that the period of such self-employment in the territory of the second Party is not expected to exceed five years. If that self-employment continues beyond five years, the competent authority or competent institution of the second Party may, with the prior concurrence of the competent authority or competent institution of the first Party, grant further exemption of that self-employed person from the legislation of the second Party.

5. (a) This Agreement shall not affect the provisions of the *Vien-  
na Convention on Diplomatic Relations* of April 18, 1961, or the *Vi-  
enna Convention on Consular Relations* of April 24, 1963.

(b) Subject to subparagraph (a) of this paragraph, where any per-  
son in government employment in the territory of Canada is sent to  
work as part of that employment in the territory of Japan, that per-  
son shall, with respect to that employment, be subject only to the  
legislation of Canada.

(c) Subject to subparagraph (a) of this paragraph, where any civil  
servant of Japan or any person treated as such under the legislation  
of Japan is sent to work in the territory of Canada, that person  
shall, with respect to that work, be subject only to the legislation of  
Japan.

6. The competent authority or competent institution of Japan and  
the competent authority of Canada may agree to grant an exception to  
the provisions of this Article in the interest of particular persons or  
categories of persons, provided that such persons or categories of per-  
sons shall be subject to the legislation of one of the Parties.

7. As regards the accompanying spouse or children of a person  
who works in the territory of Japan and who is subject to the legisla-  
tion of Canada in accordance with paragraph 2, 4, 5(b) or 6 of this  
Article:

(a) in cases in which the accompanying spouse or children are per-  
sons other than Japanese nationals, the legislation of Japan shall  
not apply to them. However, when the accompanying spouse or  
children so request, the foregoing shall not apply;

(b) in cases in which the accompanying spouse or children are  
Japanese nationals, the exemption from the legislation of Japan  
shall be determined in accordance with the legislation of Japan.

8. This Article shall apply, as regards Japan, only to compulsory  
coverage under the legislation of Japan.

#### ARTICLE 6

##### PROVISIONS REGARDING BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

The following provisions shall apply to Canada:

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the  
*Old Age Security Act*:

tie, ledit travailleur non salarié est soumis, en ce qui concerne son ac-  
tivité non salarié, uniquement à la législation de la première Partie,  
comme s'il exerçait cette activité sur le territoire de cette Partie, à la  
condition que la durée prévisible de cette activité sur le territoire de la  
deuxième Partie n'exécède pas au total cinq ans. Si la durée de cette  
activité excède cinq ans, l'autorité compétente ou l'institution compé-  
tente de la deuxième Partie pourra accepter, avec l'accord préalable  
de l'autorité compétente ou de l'institution compétente de la première  
Partie, d'exempter ladite personne de l'application de la législation de  
la deuxième Partie pour une période supplémentaire.

5. (a) Le présent accord ne remet pas en cause les dispositions de  
la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril  
1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du  
24 avril 1963.

(b) Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (a) du pré-  
sent paragraphe, les personnes employées par le gouvernement sur  
le territoire du Canada qui sont affectées sur le territoire du Japon  
sont soumises, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la lé-  
gislation du Canada.

(c) Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (a) du pré-  
sent paragraphe, les fonctionnaires du Japon, ainsi que les person-  
nels assimilés aux fonctionnaires par la législation du Japon, et qui  
sont envoyés sur le territoire du Canada afin d'y effectuer un tra-  
vail, sont soumis, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la  
législation du Japon.

6. L'autorité compétente ou l'institution compétente du Japon et  
l'autorité compétente du Canada peuvent prévoir d'un commun ac-  
cord des exceptions aux dispositions du présent article dans l'intérêt  
de personnes déterminées ou de catégories de personnes déterminées  
sous réserve que lesdites personnes ou catégories de personnes soient  
soumises à la législation de l'une des Parties.

7. En ce qui concerne le conjoint ou les enfants qui accompagnent  
une personne travaillant sur le territoire du Japon, et qui est soumise à  
la législation du Canada, conformément aux dispositions des para-  
graphes 2, 4, 5(b) ou 6 de cet article :

(a) lorsque le conjoint ou les enfants qui accompagnent une per-  
sonne travaillant au Japon ne sont pas des ressortissants japonais,  
la législation du Japon ne s'applique pas auxdits conjoint ou aux  
enfants. Toutefois, lorsque lesdits conjoint ou les enfants en font  
une demande particulière, cette disposition ne s'applique pas;

(b) lorsque le conjoint ou les enfants qui accompagnent une per-  
sonne travaillant au Japon sont des ressortissants japonais,  
l'exemption d'application de la législation du Japon est décidée  
conformément à la législation du Japon.

8. En ce qui concerne le Japon, les dispositions de cet article s'ap-  
pliquent seulement à la couverture obligatoire conformément à la lé-  
gislation du Japon.

#### ARTICLE 6

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Dans le cas du Canada, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la  
*Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period in which that person is present or resides in the territory of Japan, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Japan;

(b) if a person is subject to the legislation of Japan during any period in which that person is present or resides in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her unless that person's spouse or common-law partner and dependants are subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1 of this Article:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period in which that person is present or resides in the territory of Japan only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.

That person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her shall be considered to be subject to the legislation of Japan during a period in which that person's spouse or common-law partner and dependants are present or reside in the territory of Japan only if that person's spouse or common-law partner and dependants are covered as Category II insured persons under the National Pension during that period;

(b) a person and that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her shall be considered to be subject to the legislation of Japan during a period in which that person is present or resides in the territory of Canada only if they are covered under the National Pension during that period.

That person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period in which that person's spouse or common-law partner and dependants are present or reside in the territory of Canada only if that person's spouse or common-law partner and dependants make contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.

3. Where a person has completed a period of residence in Canada of at least one year under the *Old Age Security Act* or a period of coverage of at least one year under the *Canada Pension Plan*, but does not have sufficient periods of residence in Canada or periods of coverage to satisfy the requirements for entitlement to benefits under that Act or that Plan, the competent institution of Canada shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under this Article in accordance with paragraphs 4 and 7 of this Article, periods of coverage under the legislation of Japan which do not coincide with periods of residence in Canada or periods of coverage under the legislation of Canada.

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Japon, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Japon;

(b) si une personne est assujettie à la législation du Japon pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada de ladite personne ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et des personnes à sa charge qui demeurent avec elle à moins que l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à sa charge soient assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article :

(a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Japon uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou d'activité non salarié;

l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec la personne sont considérés étant assujettis à la législation du Japon durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Japon seulement s'ils sont couverts par le régime de la Pension Nationale à titre de personnes assurées de la catégorie II durant ladite période;

(b) une personne et l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle sont considérés étant assujettis à la législation du Japon durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada seulement s'ils sont couverts par le régime de la Pension Nationale durant ladite période;

l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec la personne sont considérés étant assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime de pensions général d'une province du Canada durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada seulement s'ils versent des cotisations au régime concerné durant cette période en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

3. Si une personne a terminé une période de résidence au Canada d'au moins un an en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une période de couverture d'au moins un an en vertu du *Régime de pensions du Canada*, mais ne compte pas assez de périodes de résidence au Canada ou de périodes de couverture pour satisfaire les critères d'admissibilité aux prestations en vertu de cette Loi ou de ce Régime, l'institution compétente du Canada tient compte, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations aux termes du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 7 du présent article, des périodes de couverture en vertu de la législation du

4. (a) For the purpose of establishing entitlement to benefits under the *Old Age Security Act* through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall:

(i) consider, in accordance with the legislation of Canada, a calendar month beginning on or after January 1, 1952, which is a period of coverage under the legislation of Japan, and certified as such by the competent institutions of Japan, as a period of residence in Canada; and

(ii) take into account only periods of residence in Canada completed on or after January 1, 1952.

(b) For the purpose of establishing entitlement to benefits under the *Canada Pension Plan* through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall consider, in accordance with the legislation of Canada, a calendar year which contains a period of coverage of at least three months under the legislation of Japan and certified as such by the competent institutions of Japan, as a period of coverage of one year.

5. (a) Where a person's entitlement to a pension or an allowance under the *Old Age Security Act* is established solely through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or of the allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act and which have been completed on or after January 1, 1952.

(b) Subparagraph (a) of this paragraph shall also apply to a person who is outside the territory of Canada and who would be entitled to a full pension if he or she were in the territory of Canada, but whose period of residence in Canada is less than the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside the territory of Canada.

6. Where a person's entitlement to a benefit under the *Canada Pension Plan* is established solely through the application of paragraph 3 of this Article, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitle-

Japon qui ne se superposent pas aux périodes de résidence au Canada ou aux périodes de couverture en vertu de la législation du Canada.

4. (a) Aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* par l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada :

(i) conformément à la législation du Canada, considère comme une période de résidence au Canada un mois civil commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après qui constitue une période de couverture en vertu de la législation du Japon et qui est certifiée comme telle par les institutions compétentes du Japon; et

(ii) tient compte seulement des périodes de résidence au Canada qui se sont terminées le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après.

(b) Aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du *Régime de pensions du Canada* en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada considère, conformément à la législation du Canada, une année civile, y comprise une période de couverture d'au moins trois mois accomplie sous la législation du Japon et qui est certifiée par les institutions compétentes du Japon, comme une période de couverture d'un an.

5. (a) Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi qui régissent le paiement d'une pension ou d'une allocation partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi et qui se sont terminées le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ou après.

(b) L'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique également à une personne qui est à l'extérieur du territoire du Canada et qui aurait droit à une pension intégrale si elle était sur le territoire du Canada, mais dont la période de résidence au Canada est inférieure à la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension à l'extérieur du territoire du Canada.

6. Si une personne a droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* uniquement en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit:

(a) le calcul de la composante liée aux gains s'effectue conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;

(b) le calcul de la composante à taux uniforme de la prestation s'effectue en multipliant:

(i) le montant de la composante à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période mini-

ment to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

7. For the purpose of applying paragraphs 3 and 4 of this Article, periods of coverage under the legislation of Japan shall not include complementary periods for Japanese nationals on the basis of ordinary residence outside the territory of Japan.

ARTICLE 7

PROVISIONS REGARDING BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF JAPAN

The following provisions shall apply to Japan:

1. (a) Where a person does not have sufficient periods of coverage to fulfill the requirements for entitlement to benefits under the legislation of Japan, the competent institution of Japan shall take into account, for the purpose of establishing entitlement to benefits under this Article, periods of coverage under the *Canada Pension Plan*.

(b) Subparagraph (a) of this paragraph shall not apply to the following benefits under the legislation of Japan:

- (i) the Disability Allowance under the Employees' Pension Insurance;
- (ii) the disability lump-sum payments under the mutual aid pensions;
- (iii) the additional pension for specified occupations under the mutual aid pensions;
- (iv) the lump-sum payments upon withdrawal for persons other than Japanese nationals under the Employees' Pension Insurance and the lump-sum payments upon withdrawal for persons other than Japanese nationals under the mutual aid pensions;
- (v) the allowance upon withdrawal under the Employees' Pension Insurance and the lump-sum payments upon withdrawal under the mutual aid pensions;
- (vi) the special lump-sum death payments under the mutual aid pensions; and
- (vii) any other benefits similar to those specified in (i) to (vi), to be introduced after the entry into force of this Agreement, and as may be agreed upon between the two Parties.

2. In applying subparagraph 1(a) of this Article:

(a) the competent institutions of Japan shall credit, in each calendar year, twelve months of periods of coverage for a period of coverage of a year under the *Canada Pension Plan* and certified as such by the competent institution of Canada. Periods of coverage to be credited by the competent institutions of Japan shall not include months that are already credited as periods of coverage under the legislation of Japan. The total number of months of periods of coverage to be credited under the provision of this subparagraph and the months that are already credited as periods of coverage un-

male d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais en aucun cas ladite fraction ne peut excéder la valeur de un.

7. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les périodes de couverture en vertu de la législation du Japon ne comprennent pas des périodes complémentaires accordées aux ressortissants japonais dont la résidence habituelle se trouve hors du territoire du Japon.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU JAPON

Dans le cas du Japon, les dispositions suivantes sont applicables :

1. (a) Lorsqu'une personne n'a suffisamment pas accompli de périodes de couverture pour satisfaire les conditions d'admissibilité aux prestations en vertu de la législation du Japon, l'institution compétente du Japon tient compte, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du présent article, des périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

(b) L'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations qui suivent en vertu de la législation du Japon :

- (i) l'allocation d'invalidité versée par l'Assurance Pension des Salariés;
- (ii) les versements forfaitaires au titre d'invalidité versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (iii) la pension supplémentaire liée au métier versée par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (iv) les remboursements forfaitaires pour les personnes autres que les ressortissants japonais versés par le régime de l'Assurance Pension des Salariés et les remboursements forfaitaires pour les personnes autres que les ressortissants japonais versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (v) l'allocation à titre de remboursement forfaitaire versée par le régime de l'Assurance Pension des Salariés et les remboursements forfaitaires versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;
- (vi) les versements uniques forfaitaires pour le décès versés par les régimes de Pensions des Mutuelles; et
- (vii) toute autre prestation semblable à celles spécifiées aux sous-alinéas (i) à (vi) du présent alinéa instaurée après l'entrée en vigueur du présent accord et dont les deux Parties auraient convenue.

2. Pour l'application du paragraphe 1, alinéa (a) du présent article :

(a) les institutions compétentes du Japon prennent en compte au titre de chaque année civile, douze mois de périodes de couverture pour une période de couverture d'un an en vertu du *Régime de pensions du Canada* et certifiée comme telle par l'institution compétente du Canada. Les périodes de couverture créditées par les institutions compétentes du Japon ne comprennent pas les mois déjà pris en compte en tant que périodes de couverture selon la législation du Japon. Le nombre total de mois crédité selon ces dispositions et de mois déjà pris en compte en tant que périodes de cou-

der the legislation of Japan shall not exceed twelve in a calendar year; and

(b) periods of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account as both periods of coverage under the Japanese pension systems for employees and periods of coverage for Category II insured persons under the National Pension.

3. (a) Where the legislation of Japan requires for entitlement to disability pensions or survivors' pensions that the date of the first medical examination or of death lie within specified periods of coverage, this requirement shall be deemed to be fulfilled for the purpose of establishing entitlement to those pensions, if such a date lies within a period of coverage under the *Canada Pension Plan*.

However, if entitlement to disability pensions or survivors' pensions under the National Pension is established without applying this paragraph, this paragraph shall not be applied for the purpose of establishing entitlement to disability pensions or survivors' pensions based on the same insured event under the Japanese pension systems for employees.

(b) In applying subparagraph (a) of this paragraph, as regards a person who possesses periods of coverage under two or more Japanese pension systems for employees, the requirement referred to in that subparagraph shall be deemed to be fulfilled for one of those pension systems in accordance with the legislation of Japan.

4. Where entitlement to a benefit under the legislation of Japan is established by virtue of subparagraph 1(a) or 3(a) of this Article, the competent institution of Japan shall calculate the amount of that benefit in accordance with the legislation of Japan, subject to paragraphs 5 to 9 of this Article.

5. With regard to the Disability Basic Pension and other benefits, the amount of which is a fixed sum granted regardless of the period of coverage, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of subparagraph 1(a) or 3(a) of this Article, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the sum of the periods of contribution and the premium-exempted periods under the pension system from which such benefits will be paid to the theoretical period of coverage referred to in paragraph 7 of this Article.

6. With regard to disability pensions and survivors' pensions under the Japanese pension systems for employees, insofar as the amount of those pensions to be granted is calculated on the basis of the specified period determined by the legislation of Japan when the periods of coverage under those systems are less than that specified period, if the requirements for receiving such pensions are fulfilled by virtue of subparagraph 1(a) or 3(a) of this Article, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees to the theoretical period of coverage referred to in paragraph 7 of this Article. However, when the theoretical period of coverage exceeds that specified period, the theoretical period of coverage shall be regarded as equal to that specified period.

verture selon la législation du Japon ne peut pas excéder douze par année civile; et

(b) les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* sont prises en compte en tant que périodes de couverture en vertu des régimes japonais de pensions des salariés et celles pour les personnes assurées de la catégorie II dans le régime de la Pension Nationale.

3. (a) Lorsque la législation du Japon exige, pour l'admissibilité aux pensions d'invalidité ou de survivant que la date de la première consultation médicale ou du décès se situe durant une période de couverture déterminée, cette condition est réputée remplie aux fins de déterminer l'admissibilité à ces pensions lorsque cette date se situe durant une période de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

Toutefois, si l'admissibilité aux pensions d'invalidité ou de survivant est établie au regard du régime de la Pension Nationale sans faire appel aux dispositions du présent paragraphe, les dispositions du présent paragraphe ne s'applique pas pour déterminer l'admissibilité aux pensions d'invalidité ou de survivant au titre du même événement assuré sous les régimes japonais de pensions des salariés.

(b) Pour l'application des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, pour les personnes qui ont accompli des périodes de couverture relevant de plusieurs régimes japonais de pensions des salariés, la condition prévue audit alinéa est réputée remplie sous un seul des régimes de pensions des salariés conformément à la législation du Japon.

4. Lorsque le droit aux prestations en vertu de la législation du Japon est ouvert en faisant appel aux dispositions du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, l'institution compétente du Japon calcule le montant de la prestation conformément à la législation du Japon, sous réserve des dispositions des paragraphes 5 à 9 du présent article.

5. S'agissant de la pension d'invalidité de base et des autres prestations à montant fixe indépendant de la période de couverture accomplie, lorsque les conditions requises pour bénéficier de cette prestation sont satisfaites conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, le montant de la prestation est calculé au prorata de la durée totale des périodes de cotisation et des périodes exemptées de cotisations accomplies sous le régime de pensions attribuant lesdites prestations par rapport à la période de couverture théorique prévue au paragraphe 7 du présent article.

6. En ce qui concerne les pensions d'invalidité ou de survivant relevant des régimes japonais de pensions des salariés, lorsque le montant des prestations est calculé sur la base de la période définie par la législation du Japon, dans la mesure où les périodes de couverture effectivement accomplies dans ces régimes n'atteint pas ladite période définie, et que les conditions pour bénéficier de ces pensions sont réunies en application du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, le montant est calculé au prorata des périodes de couverture accomplies dans les régimes japonais de pensions des salariés par rapport à la période de couverture théorique prévue au paragraphe 7 du présent article. Toutefois, si la période de couverture théorique dépasse cette période définie, la période de couverture théorique est prise comme étant égale à cette période définie.

7. For the purpose of paragraphs 5 and 6 of this Article, “theoretical period of coverage” means the sum of the following periods (except that it shall not include the period after the month in which the day of recognition of disability occurs or the period beginning with the month in which the day following the day of death occurs):

- (a) the period from the month in which the day of attainment of age 20 occurs through the month preceding the month in which the day of attainment of age 60 occurs, except the period before April 1, 1961;
- (b) periods of contribution under the legislation of Japan which do not coincide with the period referred to in subparagraph (a) of this paragraph; and
- (c) periods of coverage under the *Canada Pension Plan* which do not coincide with periods referred to in subparagraph (b) of this paragraph, in case the month in which the day of recognition of disability occurs or the month preceding the month in which the day following the day of death occurs is before the period referred to in subparagraph (a) of this paragraph.

8. With regard to the calculation of the amount of benefits under the Japanese pension systems for employees in accordance with paragraphs 5 and 6 of this Article, if the person entitled to the benefits possesses periods of coverage under two or more such pension systems, the periods of contribution referred to in paragraph 5 of this Article or the periods of coverage referred to in paragraph 6 of this Article shall be the sum of the periods of coverage under all such pension systems. However, when the sum of the periods of coverage equals or exceeds the specified period determined by the legislation of Japan within the meaning of paragraph 6 of this Article, the method of calculation stipulated in paragraph 6 of this Article and this paragraph shall not apply.

9. With regard to the Additional Pension for Spouses which is included in the Old-age Employees’ Pension and any other benefits that may be granted as a fixed sum in cases where the period of coverage under the Japanese pension systems for employees equals or exceeds the specified period determined by the legislation of Japan, if the requirements for receiving such benefits are fulfilled by virtue of subparagraph 1(a) of this Article, the amount to be granted shall be calculated according to the proportion of the periods of coverage under the Japanese pension systems for employees from which such benefits will be paid to that specified period.

ARTICLE 8

ROLE OF THE COMPETENT AUTHORITIES

The competent authorities of the two Parties shall:

- (a) agree on the administrative measures necessary for the implementation of this Agreement;
- (b) designate liaison agencies for the implementation of this Agreement; and
- (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about changes to their respective legislation and any other changes insofar as they may affect the implementation of this Agreement.

7. Aux fins des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, «période de couverture théorique» désigne la somme des périodes qui suivent (à l’exclusion de la période suivant le mois au cours duquel survient le jour de la reconnaissance de l’invalidité ou de la période qui commence par le mois dans lequel se situe le jour suivant celui du décès):

- (a) la période qui commence le mois au cours duquel survient le 20e anniversaire et se termine le mois qui précède celui au cours duquel survient le 60e anniversaire, à l’exception de la période qui se situe avant le 1<sup>er</sup> avril 1961;
- (b) les périodes de cotisation en vertu de la législation du Japon qui ne superposent pas à la période prévue à l’alinéa (a) du présent paragraphe; et
- (c) les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* qui ne superposent pas à la période prévue à l’alinéa (b) du présent paragraphe, lorsque le mois au cours duquel survient le jour de la reconnaissance de l’invalidité ou le mois qui précède celui au cours duquel survient le jour suivant celui du décès se situe avant la période prévue à l’alinéa (a) du présent paragraphe.

8. En ce qui concerne le calcul du montant des prestations relevant des régimes japonais de pensions des salariés pour l’application des paragraphes 5 et 6 du présent article, lorsque le titulaire du droit aux prestations a accompli des périodes de couverture dans plusieurs régimes japonais de pensions des salariés, les périodes de cotisation prévues au paragraphe 5 du présent article ou les périodes de couverture prévues au paragraphe 6 du présent article sont prises en compte comme étant la durée totale des périodes de couverture en vertu desdits plusieurs régimes japonais de pensions des salariés. Toutefois, si ladite durée totale des périodes de couverture est égale ou dépasse la période définie par la législation du Japon précisée au paragraphe 6 du présent article, les modalités de calcul indiquées au paragraphe 6 du présent article et du présent paragraphe ne sont pas appliquées.

9. S’agissant de la majoration, pour les conjoints, de la pension de vieillesse relevant du régime de l’Assurance Pension des Salariés et de toute autre prestation d’un montant fixe subordonnée à l’accomplissement d’une période de couverture dans les régimes japonais de pensions des salariés qui est égale ou dépasse la période définie par la législation du Japon, lorsque les conditions requises pour bénéficier de ces prestations sont satisfaites conformément au paragraphe 1, alinéa (a) du présent article, le montant de la prestation est calculé au prorata de la période de couverture accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés attribuant lesdites prestations par rapport à ladite période définie.

ARTICLE 8

RÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Il appartient aux autorités compétentes des deux Parties :

- (a) de s’entendre sur les mesures administratives nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord;
- (b) de désigner les organismes de liaison en vue de la mise en œuvre du présent accord; et
- (c) de se notifier dans les meilleurs délais toute information relative aux modifications de leurs législations ainsi que toutes autres

ARTICLE 9

MUTUAL ASSISTANCE

The competent authorities and competent institutions of the two Parties, within the scope of their respective authorities, shall assist each other in implementing this Agreement. This assistance shall be free of charge.

ARTICLE 10

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

1. The competent authorities or competent institutions of one Party shall, in accordance with its laws and regulations, send to the competent authorities or competent institutions of the other Party information about an individual collected under its legislation insofar as that information is necessary for the implementation of this Agreement.

2. Unless otherwise required by the laws and regulations of one Party, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party shall be used exclusively for the purpose of implementing this Agreement. Such information received by a Party shall be governed by the laws and regulations of that Party for the protection of confidentiality of personal data.

ARTICLE 11

CHARGES OR FEES AND AUTHENTICATION

1. Insofar as the legislation of one Party, and in the case of Japan, other laws and regulations, contain provisions on an exemption or reduction of administrative charges or consular fees for documents to be submitted under the legislation of that Party, those provisions shall also apply to documents to be submitted in the application of this Agreement and the legislation of the other Party.

2. Documents which are presented for the purpose of this Agreement and the legislation of a Party shall be exempted from requirements for authentication or any other similar formality by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 12

LANGUAGES OF COMMUNICATION

1. The competent authorities and competent institutions of the Parties may communicate directly with each other and with any concerned person wherever the person may reside whenever it is necessary for the administration of this Agreement. The communication may be in the respective languages of the Parties.

2. In implementing this Agreement, the competent authorities and competent institutions of one Party may not reject applications or any

modifications dans la limite de celles qui ont une incidence sur la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 9

AIDE MUTUELLE

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Parties, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, se disposent entraide à la mise en œuvre du présent accord. Cette entraide est gratuite.

ARTICLE 10

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

1. Les autorités compétentes ou les institutions compétentes d'une Partie communiquent, conformément aux lois et règlements de ladite Partie, aux autorités compétentes ou aux institutions compétentes de l'autre Partie, les informations concernant une personne recueillies en vertu de sa législation, ces informations étant utilisées uniquement pour la mise en œuvre du présent accord.

2. À l'exception des cas où la communication d'information est rendue obligatoire par les lois et règlements d'une Partie, toute information concernant une personne, transmise en vertu du présent accord à cette Partie par l'autre Partie est utilisée aux seules fins de la mise en œuvre du présent accord. L'information ainsi reçue par la première Partie est traitée conformément aux lois et règlements de cette Partie en matière de protection de la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 11

FRAIS OU DROITS ET AUTHENTIFICATION

1. Dans la mesure où la législation d'une Partie et, dans le cas du Japon, d'autres lois et règlements stipulent des dispositions sur une exemption ou un allègement des frais administratifs ou des droits consulaires prévus pour les documents à produire en application de la législation de cette Partie, ces dispositions s'appliquent aussi aux documents à produire en application du présent accord et de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document qui doit être produit en application du présent accord et de la législation d'une Partie est dispensé de la procédure d'authentification ou de toute autre procédure analogue par l'autorité diplomatique ou consulaire.

ARTICLE 12

LANGUES DES COMMUNICATIONS

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Parties peuvent correspondre directement entre elles et avec toute personne concernée, quelle que soit le lieu de sa résidence, à tout moment lorsque nécessaire pour l'application du présent accord. Les communications peuvent s'effectuer dans les langues respectives des deux Parties.

2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes d'une Partie ne peuvent

other documents for the reason that they are written in the language of the other Party.

ARTICLE 13

APPLICATIONS, APPEALS AND DECLARATIONS

1. When a written application for benefits, an appeal or any other declaration under the legislation of one Party is submitted to a competent authority or competent institution of the other Party which is competent to receive similar applications, appeals or declarations under the legislation of that other Party, that application, appeal or declaration shall be deemed to be submitted on the same date to the competent authority or competent institution of the first Party and shall be dealt with according to the procedure and legislation of the first Party.

2. In any case to which this Article applies, the competent authority or competent institution of one Party to which the application for benefits, appeal or any other declaration has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.

ARTICLE 14

PAYMENT OF BENEFITS

Payments of benefits under this Agreement may be made in the currency of either Party.

ARTICLE 15

RESOLUTION OF DISAGREEMENTS

1. The two Parties shall make all reasonable efforts to settle through negotiation any disagreement about the interpretation or application of this Agreement.

2. If any disagreement cannot be settled as in the provisions of paragraph 1 of this Article, it shall be submitted, at the request of either Party, for decision to an arbitral tribunal which shall be constituted for each individual case in the following manner:

(a) each Party shall appoint an arbitrator no later than sixty days after the date when one Party has notified the other through diplomatic channels of the request for arbitration. The two arbitrators shall agree to appoint a third arbitrator as chairman of the arbitral tribunal, who shall not be a national of either Party, and who shall be appointed no later than thirty days after the date when the Party which was the later to appoint its arbitrator has notified the other Party of the appointment; and

(b) if either Party fails to appoint an arbitrator, or if the arbitrators appointed by the Parties do not agree upon a chairman within the respective periods referred to in subparagraph (a) of this paragraph, either Party may request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President of the International Court of Justice is a national of one Party or is prevented from making the appointments for any other reason, the Vice-President of the International Court of Justice or, if the Vice-President is similarly prevented from acting, the most senior judge of the International Court of Justice who is not prevented may be requested to make the appointments.

pas rejeter les demandes et autres documents au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Partie.

ARTICLE 13

DEMANDES, APPELS ET DÉCLARATIONS

1. Lorsqu'une demande de prestation écrite, un appel ou toute autre déclaration exigée par la législation d'une Partie est présenté à une autorité compétente ou à une institution compétente de l'autre Partie habilitée à recevoir une demande, appel ou déclaration analogue en vertu de la législation de cette autre Partie, ladite demande de prestation, appel ou déclaration est réputé présenté à la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie et doit être traité conformément à la procédure et à la législation de la première Partie.

2. Dans tous les cas où le présent article s'applique, l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie qui a reçu la demande de prestations, l'appel ou toute autre déclaration le transmet sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 14

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les versements des prestations effectués en vertu du présent accord peuvent l'être dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les deux Parties prendront tous les efforts raisonnables pour régler, par voie de négociation, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

2. Si un différend ne peut être résolu en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'un tribunal arbitral qui est constitué dans chaque cas de la manière qui suit:

(a) chaque Partie nomme un arbitre dans les soixante jours suivant la date à laquelle une Partie a notifié une demande d'arbitrage à l'autre Partie par voie diplomatique. Les deux arbitres se consentent à nommer un troisième arbitre comme président du tribunal arbitral, lequel n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties et est nommé dans les trente jours suivant la date à laquelle la Partie qui a été la dernière à nommer son arbitre a informé cette nomination à l'autre Partie; et

(b) si l'une des Parties omet de nommer un arbitre ou si les arbitres nommés par les deux Parties ne s'entendent pas sur le choix d'un président dans les périodes respectives prévues à l'alinéa (a) du présent paragraphe, l'une des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties ou ne peut procéder aux nominations pour une raison quelconque, le vice-président de la Cour internationale de Justice ou, au cas où le vice-président a également un empêchement à agir, l'un des juges ayant le plus

3. The decision of the arbitral tribunal, which shall be binding and final on both Parties, shall be by majority vote.
4. Unless the arbitral tribunal decides otherwise:
  - (a) each Party shall bear the cost for its arbitrator, and of its representation before the arbitral tribunal; and
  - (b) the costs of the chairman and other expenses shall be shared equally between the two Parties.
5. The arbitral tribunal shall determine its own rules of procedure.

ARTICLE 16

UNDERSTANDINGS WITH PROVINCES OF CANADA

The competent authorities of Japan and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 17

HEADINGS

The headings of Articles of this Agreement are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of this Agreement.

ARTICLE 18

TRANSITIONAL PROVISIONS

1. This Agreement shall not establish any entitlement to benefits for any period prior to its entry into force or, as regards Canada, to a lump-sum death benefit under the *Canada Pension Plan* if the person died prior to its entry into force.
2. In the implementation of this Agreement, periods of coverage and periods of residence in Canada completed and other relevant events occurring before its entry into force shall be taken into account.
3. In applying paragraph 2 or 4 of Article 5, in the case of persons whose detachment or self-employment referred to in those paragraphs commenced prior to the date of entry into force of this Agreement, the period of such detachment or self-employment shall be considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.
4. Decisions made before the entry into force of this Agreement shall not affect any rights to be established by virtue of this Agreement.
5. The application of this Agreement shall not result in any reduction in the amount of a benefit to which entitlement was established prior to its entry into force.

d'ancienneté de la Cour internationale de Justice qui n'a pas d'empêchement à agir peut être demandé de procéder aux nominations.

3. La décision du tribunal arbitral, qui est obligatoire et définitive pour les deux Parties, est prise au vote de la majorité.
4. Sauf si le tribunal arbitral en décide autrement :
  - (a) chaque Partie défraie le coût de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; et
  - (b) les coûts du président et les autres dépenses sont partagés également entre les deux Parties.
5. Le tribunal arbitral fixe ses propres règles de procédure.

ARTICLE 16

ENTENTES AVEC UNE PROVINCE DU CANADA

Les autorités compétentes du Japon et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale qui relève de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 17

TITRES

Les titres des articles du présent accord sont mentionnés uniquement pour en faciliter la lecture dudit accord et n'ont pas d'influence sur son interprétation.

ARTICLE 18

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent accord n'établit aucune admissibilité aux prestations pour toute période antérieure à la date de son entrée en vigueur ou, pour le Canada, à une prestation de décès sous forme de montant forfaitaire en vertu du *Régime de pensions du Canada* si la personne est décédée avant son entrée en vigueur.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les périodes de couverture et les périodes de résidence au Canada complétées et les autres événements pertinents qui sont survenus avant son entrée en vigueur sont pris en considération.
3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 ou 4 de l'article 5, dans le cas des personnes dont le détachement ou l'activité non salariée prévu à ces paragraphes a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période de ce détachement ou de cette activité non salariée est réputée commencer à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Les décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent accord n'affectent pas les droits établis en vertu du présent accord.
5. L'application du présent accord n'entraîne aucune réduction du montant d'une prestation pour laquelle l'admissibilité a été établie avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 19

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective statutory and constitutional requirements necessary to give effect to this Agreement have been fulfilled.

ARTICLE 20

DURATION AND TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force and effect until the last day of the twelfth month following the month in which either Party gives the other Party written notification through diplomatic channels of its termination.

2. If this Agreement is terminated in accordance with paragraph 1 of this Article, rights regarding entitlement to and payment of benefits acquired under it shall be retained.

*IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.*

*DONE at Tokyo this fifteenth day of February 2006, in duplicate, in the English, French and Japanese languages, each text being equally authentic.*

Mr. Joseph Caron  
FOR CANADA

Mr. Taro Haso  
FOR JAPAN

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties auront échangé les notes diplomatiques notifiant mutuellement que les conditions requises par leurs lois et constitutions respectives pour l'application du présent accord auront été remplies.

ARTICLE 20

DURÉE DE VALIDITÉ ET DÉNONCIATION

1. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois au cours duquel une Partie aurait dénoncé à l'autre Partie moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique.

2. En cas de dénonciation du présent accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits à l'admissibilité et au versement des prestations acquis en vertu du présent accord sont maintenus.

*EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.*

*FAIT à Tokyo, ce quinzième jour de février 2006, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et japonaise, chaque texte faisant également foi.*

POUR LE CANADA  
M. Joseph Caron

POUR LE JAPON  
M. Taro Haso